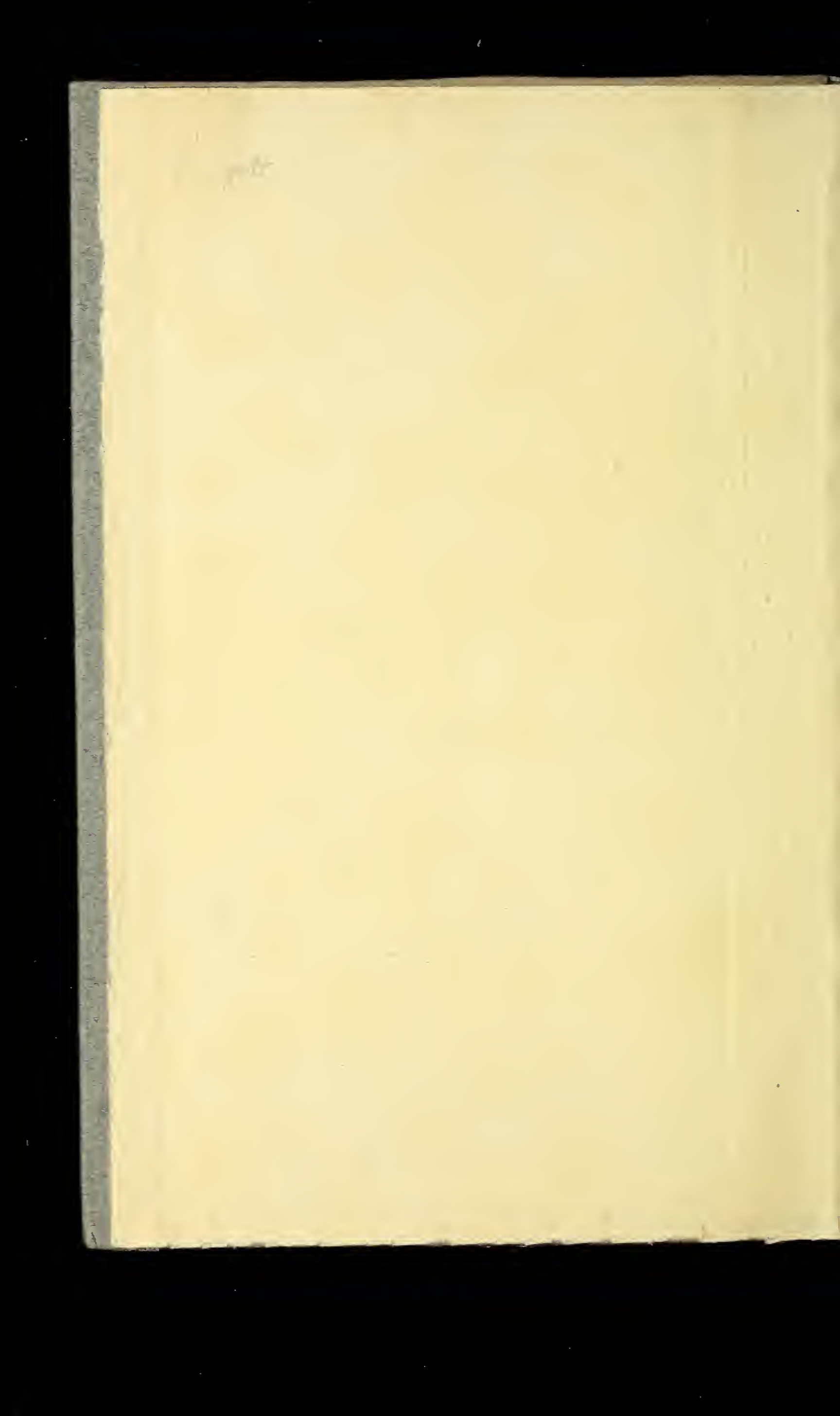


TRAICTE
D'ASSOCIATION,
FAICTE PAR MON-SEIGNEVR LE PRINCE DE CONDE

auec les Princes, Cheualiers de l'ordre, Seigneurs, Capitaines, Gentils-hommes, & autres de tous estats qui sont entrez ou entrerōt ci-apres en la dicte Association, pour maintenir l'honneur de Dieu, le repos de ce Royaume, & l'estat & liberté du ROY, sous le gouuernemēt de la Royne sa mere.



PSEAV. CXXXIX.

Seigneur, n'auray-ie point en haine tes hayneux, & ne debattray-ie point auec ceux qui s'esleuent contre toy?

M. D. LXII.

Traicté d'aſſo-CIATION FAICTE *par Mon-ſeigneur le Prince de Condé, auec les Princes, Cheualiers de l'ordre, Seigneurs, Capitaines, Gentils-hommes, & autres de tous eſtats qui ſont entrez ou entreront ci-apres en ladicte Aſſociatiō, pour maintenir l'hōneur de Dieu, le repos de ce Royaume, & l'eſtat & liberté du Roy, ſous le gouuernement de la Royne ſa mere.*



OVS ſoubſignez, n'ayans rien en plus grande recommandation, apres l'honneur de DIEV, que le ſeruice de noſtre ROY, & la conſeruation de ſa couronne, pendant ſa minorité, ſous le gouuernemēt de la Royne ſa mere eſtablie & authoriſee par les Eſtats: voyans l'audace, temerité & ambition d'aucuns des ſubiects dudict Seigneur, meſpriſans ſa ieuneſſe, auoir eſté ſi grande, qu'ils ont bien oſé non ſeulement s'aſſembler & prendre

prendre les armes contre ses Edicts,pour auec icelles mettre à mort vn bon nombre de ses poures subiects,en n'espargnant ni aage ni sexe, sans aucune autre occasion, sinon qu'ils estoyent assemblez pour prier & seruir Dieu, suyuant la permission des Edicts: mais aussi ne pouuans estre retenus par aucunes loix Diuines ou humaines,auec lesdictes armes se sont saisis de la personne du Roy, & de la Royne & de mon-seigneur d'Orleans. Et ne pouuans par telle & si temeraire entreprise autre chose coniecturer, sinon vne certaine deliberation de ruiner, sous l'authorité du Roy detenu & captif, auec la vraye Religion la plus grand' part de ceux de l'estat de Noblesse & du tiers Estat, & generalement tous ceux qui en font profession,qui sont des plus fideles & obeissans subiects du Roy : qui seroit vn vray moyen de mettre la courõne de FRANCE en proye.

NOVS à ces causes desirans à nostre pouuoir remettre sa Maiesté & sa couronne en seureté,& la Roine en son authorité,& aussi conseruer les poures fideles de ce royaume en la liberté de conscience, qu'il a pleu au Roy leur permettre par ses Edicts, faicts par l'aduis des Princes du sãg,des Seigneurs du conseil du Roy, & des plus notables de toutes les cours des Parlemés de ce Royaume assemblez, & par la deliberation de la plus part des Estats,laquelle doit demeurer

inuiolable , pendant la minorité dudict Seigneur: Auons esté comme bons & loyaux subiects forcez & cótraincts de prendre les armes , qui est le moyen que Dieu nous a mis en main contre telle violence. Et dés maintenát, apres auoir inuoqué le nom de Dieu, cóme bien aduisez & conseillez par bóne & meure deliberation, nous auós d'vn commun accord & consentement libre & volontaire, promis & iuré par le nom de Dieu viuant vne Association & saincte compagnie mutuelle aux conditions suyuátes, que nous iurons & promettons deuant Dieu & ses Anges garder inuiolablement, & de poinct en poinct, cóme s'ensuit, moyennant la grace & misericorde de Dieu nostre seule esperance.

PREMIEREMENT, nous protestons que nous n'apportons en ceste saincte Alliance aucune pasion particuliere, ny respect de nos personnes, biens & hóneur: mais qu'entierement nous n'auons deuant les yeux que l'honneur de Dieu, la deliurance des Maiestez du Roy & de la Roine: la conseruation des Edicts & ordónance faites par eux: & finalement la iuste punition & correction des contempteurs d'icelles. Et à ces fins & non autres, nous iurons & promettons chacun en son esgard d'employer corps & biens & tout ce qui nous sera possible iusques à la derniere goutte de nostre sang,

ſang. Et durera ceſte preſente Aſſociatiõ & Alliance inuiolable iuſqu'à la maiorité du Roy, c'eſt aſſauoir, iuſques à ce que ſa Maieſté eſtant en aage ait pris en perſonne le gouuernement de ſon Royaume, pour lors nous ſubmettre à l'étiere obeiſſance & ſubiection de ſa ſimple volonté : auquel temps nous eſperons rendre ſi bon conte de ladicte Aſſociation, comme auſsi nous ferons toutes & quantes fois qu'il plaira à la Roine elle eſtant en liberté, qu'on cognoiſtra que ce n'eſt point vne ligue ou monopole defendu, mais vne fidele & droicte obeiſſance pour l'vrgent ſeruice & conſeruation de leurs Maieſtez.

SECONDEMENT, afin qu'vn chacun entende ladicte preſente Aſſociation eſtre faicte auec telle intention ſuſdicte, & en toute pureté de conſcience, & crainte du nom de Dieu, lequel nous prenons pour chef & protecteur d'icelle, nous entendons & iurons qu'en noſtre cõpagnie nous ne ſouffrirons qu'il ſoit faict choſe qui derogue aux commandemens de Dieu, & du Roy, cõme idolatries & ſuperſtitions, blaſphemes, paillardiſes, violences, rauiſſemens, pilleries, briſemens d'images, & ſaccagement de temples par authorité priuee: & en general autres telles choſes defendues de Dieu, ou par l'Edict dernier de Ianuier: deſquelles au contraire nous pourchaſſerons que punition & iuſtice ſoit faicte. Et pour

eſtre conduis ſous l'obeiſſance de la parole de Dieu, nous entendõs auoir en nos compagnies de bons & fideles Miniſtres de la gloire de noſtre Dieu, qui nous enſeignerõt ſa volonté, & auſquels nous preſterons audience telle qu'il appartient.

TIERCEMENT, nous nommons pour chef & conducteur de toute la compagnie, mon Seigneur le Prince de Condé, Prince du ſang, & partant conſeiller nay, & l'vn des protecteurs de la courõne de France: lequel nous iurons & promettons accõpagner, & luy rendre toute prompte obeiſſance en ce qui concerne le faict de ceſte preſente Aſſociation, nous ſoumettans en cas de rebellion ou negligence à ſon chaſtiment & correction telle qu'il aduiſera. Et cas aduenant que ledict Seigneur Prince par ſon indiſpoſition, ou autremẽt ne peuſt executer ladicte charge, celuy qui ſera par luy nommé, ſera obei & ſuyui entierement comme ſa propre perſonne. Et ledict Seigneur Prince monſtrant le zele qu'il a à la gloire de Dieu & au ſeruice du Roy a accepté ce que deſſus, promettant à toute la compagnie qu'en toute diligence & promptitude, moyennant l'aide de Dieu, il fera vray office de chef & conducteur, ſuyuant la teneur de toutes les conditions de la ſuſdicte Aſſociation.

EN QVATRIEME LIEV, nous auons cõprins & aſſocié en ce preſent traitté

té d'alliance, toutes les perſonnes du cõſeil du Roy, exceptez ceux qui portent armes contre leur deuoir, pour aſſeruir la volonté du Roy & de la Royne. Leſquelles armes s'ils ne poſent, & s'ils ne ſe retirent, & rendent raiſon de leur faict en toute ſuiection & obeiſſance quand il plaira à la Roine les appeler, nous les tenons auec iuſte occaſion pour coulpables de leſe-Maieſté & perturbateurs du repos public de ce Royaume.

ET pour paruenir à la fin & accompliſſement de ceſte dicte Aſſociation, que nous proteſtons derechef n'eſtre faicte que pour maintenir l'honneur de Dieu & le repos de ce Royaume, & l'eſtat & liberté du Roy ſous le gouuernement de la Roine ſa mere, vn chacun de nous en ſon eſgard depuis le plus petit iuſques au plus grand, iurons & promettõs deuant Dieu & ſes Anges, nous tenir preſts de tout ce qui ſera en noſtre pouuoir, comme d'argent, d'armes, cheuaux de ſeruice, & toutes autres choſes requiſes, pour nous trouuer au premier mandement dudict Seigneur Prince, ou autre ayãt charge de luy, equippez pour l'accõpagner par tout où il luy plaira nous commander, & fidelement luy faire ſeruice pour les fins ſuſdictes, & rẽdre tout debuoir de corps & de biens iuſqu'au dernier ſouſpir. Et cas aduenant qu'en quelque lieu ou endroict de ce Royaume entendiõs qu'aucun comprins en ceſte preſente Aſſociation reçoiue outrage

ou violence par les dessusdicts ou autres cõtre l'Edict du Roy du mois de Ianuier dernier, nous iurons & promettons tous le secourir promptement & nous employer à ce que tel tort soit reparé comme si le dõmage estoit particulier à vn chacun de nous, & le tout selon qu'il nous sera cõmãdé par ledict Seigneur Prĩce, ou autre ayãt charge de luy.

DAVANTAGE s'il aduient, ce que Dieu ne vueille, qu'aucun de nous ayãt oublié son deuoir & son serment, eust quelque intelligence auec les ennemis, ou commis acte de lascheté ou trahisõ, en sorte ou maniere quelconque, ou se monstrast rebelle à ce que dessus, nous iurons & promettons sur la part que nous pretendons auoir en Paradis, le reueler incontinent audict Seigneur Prince, ou autre qu'il appartiendra, & le tenir & traicter cõme ennemi, traistre & desloyal. Car ainsi a-il esté accordé d'vn franc & irreuocable consentement. Fait, arresté & publié à Orleans, l'an de nostre Seigneur, M. D. LXII. l'onzieme iour d'Auril. Ainsi signé,

Loys de Bourbon, auec autres Princes, Cheualiers de l'ordre, Seigneurs, Capitaines, Gentils-hommes, & plusieurs autres de tous les estats, & de toutes les contrees de ce Royaume en grand nombre, comme il appert par le Registre estant par deuers ledict Seigneur.

FIN.